

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 642 vom 6. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__642

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 642 du 6 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 642 del 6 settembre 2023

Regeste

ALLOCATION FAMILIALE, DOMICILE À L'ÉTRANGER, CHANGEMENT DE RÉSIDENCE | 4 al. 1 LAFam, 4 al. 3 LAFam, 7 al. 1 OAFam

Erwägungen

E. 6

a) Aux termes de l'art. 25 al. 1, première phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Les prestations allouées sur la base d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel ne peuvent toutefois être répétées que lorsque les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) sont remplies (ATF 142 V 259 consid. 3.2). Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si la personne assurée ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (révision procédurale ; art. 53 al. 1 LPGA). L'assureur peut également revenir sur de telles décisions, indépendamment des conditions mentionnées ci-avant, lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération ; art. 53 al. 2 LPGA). Les mêmes conditions s'appliquent pour le réexamen d'une décision rendue en procédure simplifiée (art. 51 LPGA) qui n'a pas été contestée dans un délai raisonnable (ATF 143 V 105 consid. 2.1 ; 138 V 324 consid. 3 ; 134 V 145 consid. 5.3.1 ; 129 V 110). La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Sont nouveaux, au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où des allégations de faits étaient encore recevables dans la procédure principale, mais qui n'étaient pas connus de la partie requérante malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 144 V 245 consid. 5.1 ss ; 143 V 105 consid. 2.3). En vertu de l'art. 25 al. 2, première phrase, LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 146 V 217 consid. 2.1 ; 142 V 20 consid. 3.2.2 ; 140 V 521 consid. 2.1 ; Message du Conseil fédéral [Message du 2 mars 2018 concernant la modification de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales FF 2018 1597). b) En l'espèce, la résidence de A.R. _____ au [...] depuis septembre 2018

constitue un fait ignoré de l'intimée, mais qui existait déjà lorsqu'elle a accordé les allocations familiales en mars 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2019, et qui est de nature à modifier le droit auxdites prestations. Si l'intimée avait eu connaissance de ces circonstances en mars 2020, elle n'aurait pas alloué les allocations familiales litigieuses. Il existe donc un motif de révision procédurale, au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, qui permet de demander la restitution des prestations indues, sur la base de l'art. 25 al. 1 LPGA. La recourante ne conteste pas que les conditions de la restitution soient réalisées en l'espèce ni du reste le montant des prestations indues arrêté à 12'910 fr. par l'intimée. Par ailleurs, l'intimée a agi dans le délai de l'art. 25 al. 2 LPGA, ce qui n'est non plus pas remis en cause par la recourante. c) En définitive, les allocations familiales versées à la recourante en faveur de sa fille A.R. _____ ayant été indûment versées et les conditions d'une révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA étant réalisées, c'est à juste titre que l'intimée a exigé leur restitution. Comme vu plus haut, une remise de l'obligation de restituer ne fait pas l'objet de la présente procédure. Il appartiendra le cas échéant à la recourante de présenter une demande de remise dans les forme et délai prescrits par la loi (cf. consid. 2 supra).

E. 7

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.